

Ce qui annule le jeûne et rend le qadhâ (remplacement) obligatoire

Les règlements suivants sont conformes à l'interprétation juridique de l'Imâm Abou Hanîfah (rahimahoullâh) et des illustres oulémas qui l'ont suivi.

1) Faire entrer **quoique ce soit** dans l'estomac **en étant conscient du jeûne**. Ainsi, le jeûne est annulé lorsqu'on :

- avale de l'eau par mégarde en se rinçant la bouche
- avale des gouttes de pluie, des larmes ou de la sueur etc...
- avale un morceau d'aliment dont la taille est égale ou supérieure à celle d'un pois chiche **[1]** qui serait resté entre les dents, **de l'intérieur de la bouche même**
- ravale volontairement un vomissement qui serait monté à la bouche
- avale du sang qui a coulé des gencives et dont la quantité domine la salive **[2]**

2) Vomir **volontairement et à pleine bouche**. **[3]**

3) Mettre des gouttes (*de médicament*) dans **les oreilles**.

4) Faire des inhalations. **[4]**

5) Prendre un suppositoire.

6) Fumer **[5]** ou aspirer du tabac par le nez.

7) Rompre le jeûne **par erreur** avant le coucher du soleil.

[1] C'est-à-dire qui est suffisamment gros pour être perceptible.

[2] C'est-à-dire qu'on ressent le goût du sang dans la gorge.

[3] C'est-à-dire en quantité tellement importante qu'on ne peut le retenir dans la

bouche.

[4] Traitement qui consiste à inhaler des vapeurs d'eau chaude chargées de médicament.

[5] **Il est interdit pour le musulman et la musulmane de fumer.**

<http://muslimfr.com/ce-qui-annule-le-jeune-et-rend-le-qadha-remplacement-obligatoire/>